

Arrêt

n° 148 431 du 23 juin 2015
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mars 2015 par x, qui déclare être de nationalité ivoirienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 13 février 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 avril 2015 convoquant les parties à l'audience du 8 mai 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me H. MUKENDI KABONGO KOKOLO, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ivoirienne, d'origine ethnique agni et de confession religieuse catholique. Vous êtes née le 21/02/1990 à Aboisso, au village de Krijambo (région du Sud Comoé) où vous résidez jusqu'à votre départ vers Abidjan en 2012. Vous êtes allée à l'école jusqu'en 4ème primaire. Vous n'avez jamais connu votre père et avez été élevée par votre tante maternelle [P.] car votre mère était trop pauvre pour s'occuper de vous. Vous êtes apprentie couturière lorsque vous vivez à Abidjan. Vous êtes célibataire, sans enfant. Vous n'avez aucune activité politique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous évoquez les faits suivants.

Quand vous avez 20 ans (soit en 2010), votre cousin [E.] porte atteinte à votre intégrité physique. Vous en faites immédiatement part à votre tante [P.] mais celle-ci ne vous croit pas ; ce qui fait que votre cousin continue impunément à abuser de vous selon son gré. Vous n'avez pas demandé l'aide de votre mère ou de votre frère aîné.

En 2011, à une date indéterminée, vous êtes remarquée par un important planteur du village, [K.N], lors de la fête annuelle de l'igname. Deux mois plus tard, il vient demander votre main à votre tante. Celle-ci, ciblée de dettes, accepte sa demande et vous fait part de sa décision. Vous refusez de vous marier avec cet homme car il est âgé et vous craignez de mourir comme c'est le cas de deux de vos connaissances qui ont été mariées de force.

Lors de la troisième visite de votre prétendant, vous refusez de le voir mais votre tante fixe la date de mariage et reçoit une partie de votre dot.

Deux jours avant votre mariage, fixé à la 3ème semaine de décembre 2011, vous vous enfuyez de la maison avec l'argent laissé par votre tante, qui est partie faire des courses avec d'autres organisateurs du mariage. Vous vous rendez à Abidjan et habitez chez une fille dont vous avez fait la connaissance lors de votre voyage. Elle vous obtient également une place d'apprentie couturière.

En septembre 2012, votre cousin [E.] vous retrouve par hasard alors que vous vous rendez à votre travail. Il vous emmène avec lui à la gare pour retourner au village et vous marier. Au moment de monter dans la voiture, vous vous enfuyez. Vous demandez l'aide d'une dame avec qui vous avez sympathisé auparavant. Celle-ci estime que vous n'êtes plus en sécurité en Côte d'Ivoire et vous propose d'aller au Maroc pour travailler.

Le 27 octobre 2012, vous partez vivre à Agadir auprès de votre patron [H.]. Celui-ci vous maintient enfermée dans sa maison, en vous faisant travailler et en vous prostituant. En décembre 2013, vous réussissez à vous enfuir et partez à Rabat où vous faites la connaissance d'un monsieur qui tombe sous votre charme et accepte de vous faire quitter le Maroc en échange de vos services en tant que femme de ménage.

En septembre ou octobre 2014, vous quittez illégalement le Maroc, à bord d'un bateau, à destination de la Belgique. Vous demandez l'asile le 14 octobre 2014.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

Au préalable, le Commissariat général constate que vous avez déclaré ne pas requérir l'assistance d'un interprète et choisir le français comme langue de l'examen de votre demande d'asile. Vous n'avez signalé aucune mauvaise compréhension de la langue française au cours de votre audition devant mes services. Ce n'est que lorsque l'officier de protection vous a fait part d'une divergence constatée dans vos déclarations que votre avocat est intervenu en déclarant qu'il y a un problème de compréhension et qu'il aurait fallu prévoir un interprète (CGRA, page 15). Or, questionnée à ce sujet, vous confirmez n'avoir pas requis d'interprète ni avoir de problèmes de compréhension particuliers. Dès lors, le Commissariat général estime que les lacunes relevées dans vos récits d'asile ne peuvent être attribuées à une mauvaise compréhension de la langue française et peuvent vous être opposées valablement.

Premièrement, il convient de relever que vous n'avez apporté aucun document permettant d'attester votre identité ou votre nationalité. Vous mettez ainsi le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à votre requête, soit votre identité et votre rattachement à un Etat, en l'occurrence la Côte d'Ivoire. De même, vous n'avez fourni aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examinateur auquel il

n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est-à-dire cohérent et plausible. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, le Commissariat général relève en effet le manque de crédibilité de vos dires quant au mariage forcé que votre tante veut vous imposer, motif principal de votre demande d'asile.

Tout d'abord, il convient de relever que vous avez apporté très peu d'informations au sujet de l'homme avec lequel vous deviez être mariée alors qu'il s'agit d'un élément essentiel à l'origine de vos problèmes et de votre départ de votre pays. Ainsi, invitée à parler de lui, vous êtes restée fort lacunaire ; vous dites « ma tante me dit qu'il avait deux femmes et des enfants, il avait de l'argent et c'est tout ce que je sais de lui » (CGRA, page 16). Questionnée de façon plus précise, vous pouvez fournir son identité (élément que vous n'avez cependant pas su indiquer dans le Questionnaire destiné au CGRA, page 17 et audition au CGRA, pages 16 et 24), sa nationalité, son ethnie, son âge, le nom du village où il réside (qui est le même que le vôtre) et son activité en tant que planteur (CGRA, pages 16-17). Cependant, vous montrez d'importantes méconnaissances sur d'autres éléments : vous ignorez de quelle religion il est, si ses parents sont encore en vie, s'il a des frères et des sœurs, les noms de ses femmes, le nombre d'enfants qu'il a, s'ils vivent avec lui – bien que vous le supposez. De même, vous ignorez s'il exerce d'autres activités professionnelles que la plantation, s'il a d'autres activités, de nature politique ou religieuse, associatives, sportives ou autres. Vous dites que votre prétendant est un grand planteur qui peut corrompre les autorités de votre village – élément qui vous a empêchée d'aller demander leur aide - mais ne savez rien de plus précis à ce sujet (ibidem, page 19). Questionnée sur les raisons de votre ignorance et le fait que vous n'avez fait aucune démarche afin d'obtenir des informations sur cet homme avec lequel vous seriez contrainte de vous marier, vous dites que vous ne voyez pas l'intérêt de demander des choses sur lui car c'est votre tante qui s'occupe de cela (ibidem, page 19). Au vu de l'importance des méconnaissances relevées, le Commissariat général estime peu crédible votre manque d'intérêt au sujet de l'homme avec lequel vous soutenez être obligée de vous marier, et qui est à l'origine de votre demande de protection actuelle. Une telle attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution, d'autant plus que c'est une personnalité importante de votre village, qui habite dans le même village que vous et dont il vous est aisément d'obtenir des informations à son sujet.

Ensuite, le Commissariat général estime peu crédible que vous n'ayez fait aucune démarche auprès de l'homme avec lequel vous êtes contrainte de vous marier pour lui faire savoir votre refus de vous marier avec lui. En effet, vous dites que cet homme est venu à trois reprises chez votre tante pour votre mariage ; vous étiez absente lors de ses deux premières visites mais étiez présente lors de sa troisième visite au cours de laquelle vous deviez le rencontrer ; c'est à cette occasion que la date du mariage a été fixée et que votre tante a perçu une partie de la dot. Or, vous dites que vous avez refusé de le voir car vous ne vouliez pas vous marier avec lui. Vous justifiez votre attitude par le fait que vous n'avez pas affaire avec lui mais avec votre tante et que lui fait de même (CGRA, pages 10-14). Cependant étant donné que vous ne voulez pas vous marier avec lui, le Commissariat général estime peu vraisemblable que vous n'ayez pas pris la précaution élémentaire de dire à la première personne concernée, soit votre prétendant, votre position alors qu'il était venu expressément vous rencontrer lors de sa 3ème visite (ibidem, pages 15-16). Etant donné que vous êtes personnellement concernée et que vous étiez âgée de 21 ans à l'époque des faits, soit à un âge où on peut raisonnablement considérer que vous avez une certaine capacité de raisonnement, le CGRA estime que le fait que vous n'ayez pas déclaré à votre prétendant, venu pour vous rencontrer personnellement, votre refus de vous marier avec lui ne permet pas de croire à la réalité de ces événements. Sur ce point, il convient aussi de relever que vous ignorez également les raisons de cet homme à vouloir se marier avec vous alors qu'il ne vous a vue qu'une seule fois et qu'il ne vous a jamais parlé personnellement (page 21). Partant, le Commissariat général estime que votre attitude est incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution.

De plus, le CGRA constate que si, dans un premier temps de votre audition, vous dites avoir refusé de voir votre prétendant lors de sa 3ème visite car vous étiez occupée à cuisiner, vous déclarez, dans un second temps, que vous ne vouliez pas le voir car vous ne vouliez pas de ce mariage (CGRA, pages 10-11) ; cette différence concernant les motifs de votre refus de voir votre prétendant, renforce la conviction du Commissariat général sur l'absence de crédibilité de vos assertions.

D'autres incohérences et imprécisions relevées dans vos déclarations constituent des indices supplémentaires de l'invraisemblance de votre mariage forcé.

Ainsi, il est tout aussi peu crédible que vous n'ayez **pas fait appel aux autres membres de votre famille** ou d'autres proches ou connaissances afin de résoudre vos problèmes (CGRA, pages 13 et 19). Vous justifiez votre attitude par le fait que votre frère ne vit pas avec vous, qu'il est trop jeune pour intervenir, que c'est votre tante l'aînée de la famille et que personne ne pouvait donc lui faire changer d'avis. Or, votre frère habite non seulement dans la même ville que vous mais de plus, il est âgé entre 29 et 33 ans, ce qui rend vos justifications non pertinentes. De plus, dès lors que vous n'avez pas fait part à votre frère de votre refus de vous marier, vos explications selon lesquelles votre frère n'arriverait pas à faire changer d'avis votre tante ne reposent que sur vos seules supputations.

Par ailleurs, vous justifiez votre silence auprès de votre frère parce qu'il ne pourrait pas payer la dette de votre tante. En effet, vous dites également que la seule motivation de votre tante à vous marier avec un homme beaucoup plus âgé que vous et que vous ne connaissez pas est sa richesse ; celui-ci lui a donné une partie de la dot lors de sa 3ème visite qui lui permet d'honorer les dettes qu'elle a. Or, **interrogée sur les dettes de votre tante, vous êtes restée très vague** ; vous dites qu'elle a des crédits sur sa maison et auprès de la famille (page 12) mais ne savez rien d'autre. Vous ne connaissez pas le montant de sa dette et vous n'avez pas pris la peine de le demander à votre tante (page 13-14). Vous êtes tout aussi ignorante sur la somme que votre prétendant a déjà donné à votre tante ou le montant total de votre dot (pages 11-14). Etant donné que les dettes de votre tante sont à la base de votre mariage forcé, votre ignorance sur les éléments mentionnés, ne permettent pas d'accorder une quelconque crédibilité à vos allégations.

En outre, le Commissariat général constate que vous vous êtes montrée **particulièrement imprécise concernant les dates des différents événements en lien avec le déroulement de votre mariage forcé**. Interrogée une première fois sur la date de votre demande en mariage, vous la situez vaguement en 2010 ou 2011, après le décès de votre mère ou vers fin 2011 (pages 7 et 10). Questionnée sur la date de la fête au cours de laquelle votre prétendant vous a remarquée parce que vous avez été choisie avec d'autres filles du village pour accueillir des invités de prestige, vous dites, après plusieurs questions, que c'est vers fin 2011. Or, si cet événement est une fête de l'igname qui a lieu chaque année comme vous l'affirmez (page 18) et que c'est à l'origine de votre demande en mariage, votre incapacité à situer précisément cet événement, jette un sérieux doute quant à sa réalité. Pour le surplus, précisions que, selon les informations objectives en possession du CGRA (voir informations jointes à votre dossier), la fête de l'igname se déroule en novembre-décembre dans votre village ; ce qui situerait la demande en mariage à janvier-février 2012 (et non en décembre 2011 comme vous l'affirmez), si celle-ci a lieu deux mois après que votre soupirant vous ait vue lors de la fête précitée comme vous l'affirmez.

De même, vous ne savez pas situer la date à laquelle votre prétendant est venu demander votre main à votre tante, correspondant à sa première visite (page 10), ni la date de sa troisième visite lors de laquelle vous deviez le rencontrer personnellement et au cours de laquelle il a donné la dot et fixé la date du mariage. Vous ne savez pas dire combien de temps s'est écoulé entre la première et la troisième visite, ni le temps écoulé entre la demande de mariage et le jour du mariage (pages 12 et 18). Vous avez aussi tenu des propos vagues et contradictoires sur la date de votre mariage ; vous dites d'abord que c'est en décembre 2011 sans être en mesure de citer le jour mais vous supposez que c'est un samedi. Vous dites ensuite avoir fui en fin décembre 2011 et que le mariage est prévu au début décembre. Cependant, lorsque l'officier de protection vous demande si vous vous êtes mariée avant de fuir, vous dites alors que vous avez fui deux jours avant le mariage et que celui-ci est programmé à la troisième semaine de décembre (ibidem, page 14). Au vu de ces constats, le Commissariat général estime que vos déclarations sont vagues, inconsistantes et incohérentes, de sorte qu'il ne peut considérer comme établi le mariage forcé allégué et les événements qui en découlent.

Dans le même ordre d'idée, le Commissariat général estime invraisemblable que votre tante vous laisse circuler librement alors que vous avez toujours manifesté votre refus de vous marier dès la première fois qu'elle vous en a parlé et que vous avez même refusé de rencontrer votre fiancé. Bien que vous déclarez, dans un premier temps de votre audition, que votre tante vous enferme dans la maison et ne vous laisse pas sortir (page 12), il s'avère que vous racontez, par la suite, pouvoir aller au marché et vaquer à vos occupations à la cuisine sans être sous surveillance particulière (page 12). Il en est de même lorsque vous avez fui la maison de votre tante alors que celle-ci était partie faire les courses avec d'autres organisateurs du mariage vous laissant à la maison avec vos petites cousines et votre cousin

[E.] qui était resté dans sa chambre ; vous avez trouvé de l'argent que votre tante a laissé sur la table et vous êtes partie de cette façon prendre un autobus vers Abidjan (page 15). La facilité avec laquelle vous avez fui votre mariage alors que votre tante sait que vous refusez de vous y soumettre enlève tout crédit à vos allégations.

Il en est de même lorsque vous avez fui votre cousin [E.] lorsqu'il vous a retrouvée, par hasard à Abidjan alors qu'il vous aurait recherché depuis 9 à 10 mois. Vous dites ne pas lui avoir donné l'impression de fuir ; ce qui fait qu'il vous laissait marcher tranquillement à côté de lui jusqu'à la gare et qu'au moment de monter dans la voiture, il est parti avant vous et vous a laissée monter en dernier, vous laissant ainsi l'occasion de fuir une nouvelle fois votre mariage (page 20 et 21). Une attitude aussi négligente de la part de votre cousin au vu de l'importance de l'enjeu – vous êtes recherchée depuis 9 à 10 mois car votre tante a déjà pris votre dot et a promis à votre prétendant qu'il pourra se marier avec vous – renforce l'invisibilisation du projet de mariage forcé.

Au vu de ces lacunes, le Commissariat général estime que le projet de mariage forcé pris à votre rencontre et les faits de persécution qui en découlent, ne sont pas établis. La conviction du CGRA est renforcée par les informations objectives (voir article « le mariage en pays baoulé et agni », du 24 mars 2014). Cet article spécialisé indique : « A la différence d'autres peuples chez qui l'on impose un époux à la jeune fille ou une épouse au jeune en âge de se marier, il n'y a pas de mariage forcé chez les Baoulés et Agni ».

Troisièmement, concernant les atteintes à votre intégrité physique commises par votre cousin, il convient de relever que vous êtes restée aussi fort lacunaire (pages 7, 23 et 24). Ainsi, si vous avez pu dire que vous aviez 20 ans lorsque votre cousin a commis son acte pour la première fois, vous ne savez cependant pas donner plus de précision sur la date de cet événement, pourtant important. Vous ne savez pas non plus dire combien de temps votre cousin a perpétré son geste ; vous savez seulement dire que cela « a duré » (page 23). De telles imprécisions ne permettent pas de croire à vos allégations.

De même, vous affirmez que vous avez raconté à votre tante ce que son fils vous faisait subir dès la première tentative mais qu'elle ne vous croyait pas. Vous soutenez ensuite que vous n'aviez personne pour vous soutenir. Or, vous n'avez jamais fait part de ces événements ni à votre mère, ni à votre frère aîné. Interrogée sur votre manque d'initiative, vous dites que vous ne pouvez pas parler à votre mère car vous n'habitiez pas avec elle et que vous n'aviez pas les moyens pour aller la voir. Or, étant donné qu'elle habite dans le même village que vous, votre explication n'est pas satisfaisante. La même considération est également valable pour votre frère aîné à qui vous n'avez pas songé à demander son aide alors qu'il habite aussi à Aboisso. Ces manquements ne permettent pas d'accorder foi à vos propos.

Par ailleurs, l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international peuvent être considérés comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Or, il ressort des informations dont dispose le CGRA, jointes au dossier administratif (COI Focus, Côte d'Ivoire - Situation sécuritaire, 3 février 2015), que la situation prévalant actuellement en Côte d'Ivoire ne peut être qualifiée de situation de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 pour la Côte d'Ivoire.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation « *des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors de l'absence de motifs légalement admissible ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation du principe de bonne administration, de l'excès de pouvoir et du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; de la Convention de Genève de 1951 en son article 1. A*

». Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après « CEDH »).

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause et des pièces du dossier administratif.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision entreprise et de lui reconnaître la qualité de réfugié.

3. Question préalable

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité* ».

4.2. La requérante, de nationalité ivoirienne et d'origine ethnique agni, fonde sa demande de protection internationale sur une crainte liée à un mariage qu'a voulu lui imposer sa tante maternelle.

4.3. En l'espèce, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève que la requérante n'apporte aucun document qui permette d'attester de son identité ou de sa nationalité. Ensuite, elle considère que la requérante a fourni très peu d'informations relatives à l'homme qu'elle devait épouser. Elle considère également qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait fait aucune démarche auprès de l'homme qu'elle devait épouser afin de lui faire savoir son refus de se marier avec lui. Par ailleurs, elle constate que la requérante déclare ignorer les raisons pour lesquelles cet homme veut l'épouser alors qu'il ne l'a vue qu'une seule fois. De plus, elle met en avant une contradiction concernant la raison pour laquelle la requérante a refusé de voir son prétendant lorsqu'il est venu à leur domicile la troisième fois. Elle estime également qu'il est invraisemblable que la requérante n'ait pas fait appel aux autres membres de sa famille ou à d'autres proches ou connaissances afin de résoudre ses problèmes. En outre, la partie défenderesse considère que la requérante s'est montrée vague quant aux dettes de sa tante qui constituent pourtant la raison de son mariage forcé ; elle relève par ailleurs des imprécisions dans les propos de la requérante relatifs aux dates des différents événements en lien avec le déroulement de

son mariage forcé, en l'occurrence la date de la demande en mariage, celle de la fête durant laquelle son prétendant l'a remarquée, celle du versement de la dot et celle du mariage à proprement parlé. La partie défenderesse considère ensuite que la facilité avec laquelle la requérante a réussi à échapper au mariage n'est pas crédible. Par ailleurs, elle note que selon les informations objectives dont elle dispose et qu'elle verse au dossier administratif, la pratique des mariages forcés est inexisteante chez les baoulés et les agnis, ethnie de la requérante. Enfin, la partie défenderesse relève le caractère lacunaire des propos de la requérante relatifs aux viols que lui auraient fait subir son cousin.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

4.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

4.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

4.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur le bienfondé de craintes de la requérante.

4.9. En l'espèce, le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Les motifs de la décision, relatifs principalement aux lacunes et au désintérêt de la requérante par rapport à l'homme qu'elle devait épouser, au caractère vague de ses déclarations liées à l'organisation du mariage qu'elle a fui deux jours avant sa célébration, à l'invisibilité du fait qu'elle n'ait sollicité l'aide de personne afin de se soustraire à ce mariage, combinés aux informations figurant au dossier administratif selon lesquelles il n'y a pas de mariage forcé au sein de l'ethnie agni, suffisent à justifier la décision de refus de la présente demande d'asile ; ils portent en effet sur des éléments fondamentaux du récit de la requérante. Le Commissaire général expose ainsi à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.10. En l'espèce, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente tantôt de

réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par la requérante, tantôt d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

4.10.1 Ainsi, la partie requérante affirme qu'elle ne connaissait pas grand-chose à propos de l'homme qu'elle devait épouser car il n'était pas proche de la famille. Cette argumentation ne convainc aucunement le Conseil qui juge totalement invraisemblable que la requérante n'ait pas cherché à se renseigner plus avant quant à cet homme à qui elle allait être mariée sous la contrainte.

4.10.2. La partie requérante relève ensuite qu'elle ne pouvait bénéficier d'aucun appui en raison d'abord du jeune âge de son frère, et ensuite du fait que son prétendant est un homme riche qui pouvait facilement corrompre le chef de village que la requérante ne côtoyait d'ailleurs pas. Le Conseil estime que la partie requérante fait une mauvaise lecture de la décision attaquée qui considère, à juste titre, totalement invraisemblable le fait que la requérante n'ait entrepris aucune démarche pour se confier et tenter de trouver de l'aide auprès d'une quelconque personne, notamment de son entourage. La question n'est dès lors pas celle de savoir si la requérante aurait bel et bien pu bénéficier d'une aide mais d'observer, dans son chef, une attitude à ce point passive et désintéressée qu'elle en devient non crédible. Par ailleurs, le Conseil relève, à l'instar de la partie défenderesse, que le frère de la requérante est tout de même âgé, d'après les dires de celle-ci, de 29 à 33 ans, ce qui ne constitue manifestement pas un âge trop jeune pour pouvoir lui apporter une quelconque aide face à l'attitude et aux volontés de sa tante.

4.10.3. La partie requérante invoque également sa situation psychologique devenue instable afin de justifier les lacunes relevées dans son récit d'asile. Cependant, le Conseil observe que la partie requérante reste en défaut de déposer le moindre commencement de preuve relatif à cet état psychologique fragile, lequel influerait sur les capacités de la requérante à livrer un récit cohérent.

4.10.4. En outre, le Conseil estime que le bénéfice du doute que sollicite la partie requérante ne peut pas lui être accordé. En effet, le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés*, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :* »

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie. »*

Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute qu'il revendique.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la requérante.

4.12. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

4.13. Par conséquent, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.2. Dans la mesure où la partie requérante ne fait valoir aucun fait ou motif distincts de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié et où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. La partie requérante ne développe par ailleurs aucune argumentation qui permette de considérer que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit pour sa part aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine où elle vivait avant son départ du pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

5.4. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois juin deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ,
Mme M. BOURLART,
Le greffier,

président f.f., juge au contentieux des étrangers
greffier.
Le président,

M. BOURLART
J.-F. HAYEZ